



Dingy-Saint-Clair, le 26 mars 2025

ARRETE MUNICIPAL N° 31/2025
REGLEMENTANT L'USAGE DES DRONES CIVILS ET LA PRATIQUE DE
L'AEROMODELISME SUR LA COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR

Le maire :

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du maire ;

Vu les articles L6214 relatif à la circulation des drones et L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports relatif aux sanctions pénales encourues ;

Vu l'article R610- 5 du code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 règlementant l'utilisation des drones et interdisant notamment le survol des agglomérations et les vols de nuit ;

Considérant le site Natura 2000 FR8212009 Les Frettes – Massif des Glières qui intègre le secteur du Parmelan, le secteur du Mont-Terret et la gorge d'Ablon,

Considérant les nuisances tant visuelles que sonores générés par la présence d'engins volants, de nature à troubler la tranquillité publique et à déranger la faune sauvage ;

Considérant qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière dérangement et de pollution sonore ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sauf autorisation municipale express et dument motivée, **l'usage de drones et la pratique de l'aéromodélisme sont rigoureusement interdits dans les zones du territoire communale classées Natura 2000 ainsi qu'à une distance inférieure à 300 m des falaises du massif de Parmelan**, selon plan joint (zone concernée définie par un trait pointillé).

Article 2 : Dans un cadre professionnel, de manifestations et ou avec un objectif promotionnel (couverture de manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.) l'avis de la commune doit être recueilli.

Article 3 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes.

Article 4 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée, selon l'article 1384 du Code Civil, si les conséquences de ces pratiques venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement d'un rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thônes,
- M. le Commandant de la Gendarmerie d'Annecy Le Vieux,

 Le Maire,
Laurence AUDETTE

